

LA QUESTION DE CHYPRE ⁴³

Décision

A sa 1727^e séance, le 15 juin 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488 ⁴⁴) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/10940 et Corr.1 ⁴⁵)".

Résolution 334 (1973)

du 15 juin 1973

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 31 mai 1973 (S/10940 et Corr.1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1973,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, et 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés

⁴³ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972.

⁴⁴ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1963*.

⁴⁵ *Ibid.*, vingt-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1973.

en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1973, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à la 1727^e séance par
14 voix contre zéro, avec une
abstention (Chine).*

Décision

A sa 1759^e séance, le 14 décembre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/5488 ⁴⁴) : rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/11137 ⁴⁶)".

Résolution 343 (1973)

du 14 décembre 1973

Le Conseil de sécurité,

Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} décembre 1973 (S/11137), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1973,

Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

1. *Réaffirme* ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 dé-

⁴⁶ *Ibid.*, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973.

cembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, 293 (1971) du 26 mai et 305 (1971) du 13 décembre 1971, 315 (1972) du 15 juin et 324 (1972) du 12 décembre 1972, et 334 (1973) du 15 juin 1973, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

2. *Prie instamment* les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité,

en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

3. *Prolonge* à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1974, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.

*Adoptée à la 1759^e séance par
14 voix contre zéro, avec une
abstention (Chine).*

PLAINTÉ DE CUBA

Décisions

A sa 1741^e séance, le 17 septembre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Cuba, du Chili et du Yémen démocratique à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Plainte de Cuba :

- "a) Lettre, en date du 13 septembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10995 ⁴⁷);
- "b) Lettre, en date du 12 septembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/10993 ⁴⁷)."

A sa 1742^e séance, le 18 septembre 1973, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Sénégal, de Madagascar et de l'Algérie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

⁴⁷ *Ibid.*, Supplément de juillet, août et septembre 1973.